

## **Directives relatives à la mise en œuvre des mesures de régulation en formation initiale (DRég)**

Le Rectorat,

vu l'art. 5 du Règlement relatif aux mesures de régulation des admissions en formation initiale du 24 avril 2023,

arrête :

### **1. Dispositions générales**

---

#### **Article premier**

But

Les présentes directives ont pour but de définir la mise en œuvre opérationnelle du dispositif de régulation des admissions dans les formations initiales de la HEP-BEJUNE.

#### **Art. 2**

Principes

<sup>1</sup>Le concours, mis en place lorsque les capacités d'accueil au sein de la HEP-BEJUNE sont dépassées, vise à évaluer l'aptitude des personnes candidates aux études pédagogiques.

<sup>2</sup>Chaque filière de formation arrête une procédure.

<sup>3</sup>Une taxe de régulation peut être prélevée. Le règlement sur les taxes de la HEP-BEJUNE s'applique.

#### **Art. 3**

Mise en œuvre

Le service académique, en collaboration avec les filières, met en œuvre le dispositif.

### **2. Formation primaire**

---

#### **Art. 4**

Champ d'application

<sup>1</sup>En cas de régulation, l'ensemble des personnes candidates à l'admission dans cette filière est soumis au processus.

<sup>2</sup>Demeurent réservées les dispositions du contrat de coopération en relation avec l'offre de formation « cursus bilingue ».

**Art. 5**  
Critères de régulation

<sup>1</sup>La régulation comprend deux épreuves :

- a) la rédaction d'un texte ;
- b) un test de culture générale et d'aptitude.

<sup>2</sup>Le texte, dont la thématique est annoncée lors de la convocation, vise à apprécier la capacité de structuration d'un propos, la capacité de décentration et les représentations de la personne candidate à propos du métier d'enseignant·e.

<sup>3</sup>Le test de culture générale vise à apprécier les connaissances générales des personnes candidates et en évaluer les aptitudes en vue d'une formation pédagogique.

<sup>4</sup>Le texte et le test valent chacun pour moitié pour le résultat final.

<sup>5</sup>Le concours a lieu une fois par année. En cas d'absence, la personne candidate est réputée avoir échoué à la procédure et est déclarée non-admise.

**Art. 6**  
Jury

Le jury est composé de deux expert·e·s au minimum désignés par la formation primaire.

**Art. 7**  
Résultats

<sup>1</sup>Un classement est établi en fonction des résultats obtenus par les candidat·e·s.

<sup>2</sup>Les candidat·e·s retenus sont celles et ceux ayant obtenu le meilleur classement en fonction du nombre de places disponibles en formation.

### 3. Formation secondaire

---

**Art. 8**  
Champ d'application

<sup>1</sup>En filière de formation secondaire, la procédure de régulation est conduite par discipline d'enseignement, respectivement par combinaison de disciplines.

<sup>2</sup>Toutes les personnes candidates dans une discipline concernée par la régulation y sont en principe soumises.

<sup>3</sup>Les personnes candidates revenant en formation à la HEP-BEJUNE et ayant déjà effectué leurs stages de pratique professionnelle dans la ou les disciplines soumises à régulation ainsi que celles candidates au diplôme additionnel ne sont pas soumises à la procédure de régulation.

**Art. 9**  
Critères de régulation

<sup>1</sup>La régulation comprend deux épreuves :

- a) une lettre de motivation rédigée par la personne candidate ;
- b) un entretien individuel.

<sup>2</sup>La lettre, à remettre au plus tard cinq jours ouvrables avant l'entretien, vise à apprécier la qualité de l'expression, la motivation par rapport aux études en alternance et à la profession, ainsi que la richesse du parcours de vie en regard de la profession.

<sup>3</sup>L'entretien, d'une durée de quinze minutes, vise à évaluer le registre de langue, la qualité de la communication verbale et non-verbale, la capacité à entrer en interaction, ainsi que celle à développer les éléments présents dans la lettre et à se projeter dans la profession.

<sup>4</sup>Le concours a lieu une fois. En cas d'absence, la personne candidate est réputée avoir échoué à la procédure et est déclarée non-admise.

**Art. 10**  
Jury

Le jury est composé de deux expert·e·s au minimum désignés par la formation secondaire.

**Art. 11**  
Résultats

<sup>1</sup>Un classement est établi en fonction des résultats obtenus par les candidat·e·s.

<sup>2</sup>Les candidat·e·s retenus sont celles et ceux ayant obtenu le meilleur classement en fonction du nombre de places disponibles en formation.

## 4. Formation en pédagogie spécialisée

---

**Art. 12**  
Dossier de candidature

La sélection s'opère sur la base du dossier déposé lors de la candidature contenant :

- a) une lettre de motivation, présentant les motivations et la richesse du parcours de vie en fonction de l'orientation de la formation et des expériences professionnelles ;
- b) les pièces justifiant l'ampleur de l'expérience professionnelle de la personne candidate.

**Art. 13**  
FPS-MAES-critères

Les personnes candidates à l'obtention du diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée (*Master of Arts in Special Needs Education*), orientation « enseignement spécialisé » (ci-après : FPS-MAES) sont sélectionnées selon les critères suivants, par ordre de priorité :

- a) les titulaires, à l'échéance du délai fixé pour le dépôt de la candidature, d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP pour l'accès au FPS-MAES;
- b) celles qui ont déposé un dossier de candidature l'année précédente et qui remplissaient les conditions d'admission, mais qui n'ont pas été retenues à l'issue de la procédure de régulation ;
- c) celles qui sont au bénéfice de la plus grande expérience attestée d'enseignement spécialisé, prioritairement au sein d'écoles partenaires ;
- d) celles qui sont au bénéfice du plus grand nombre d'heures attestées dans l'enseignement ordinaire, prioritairement au sein d'écoles partenaires (hors périodes de stages)

**Art. 14**  
FPS-Passerelle- critères

Sont retenues, par ordre de priorité, les personnes candidates :

- a) qui remplissent, à l'échéance du délai fixé pour le dépôt de la candidature, l'ensemble des critères requis pour l'admission à la Passerelle-FPS ;
- b) qui ont déposé un dossier de candidature l'année précédente et qui remplissaient les conditions d'admission, mais qui n'ont pas été retenues à l'issue de la procédure de régulation ;
- c) qui sont au bénéfice de la plus grande expérience attestée d'enseignement spécialisé, prioritairement au sein d'écoles partenaires ;

- d) qui sont au bénéfice du plus grand nombre d'heures attestées dans l'enseignement ordinaire, prioritairement au sein d'écoles partenaires (hors périodes de stages) ;
- e) qui sont au bénéfice du plus d'expériences professionnelles attestées dans un domaine voisin de l'enseignement.

**Art. 15**

Jury

La ou le responsable de la filière et le service académique examinent les dossiers et évaluent l'ampleur de l'expérience professionnelle.

**Art. 16**

Résultats

Les candidat·e·s admis sont sélectionnés en application des critères susmentionnés.

## 5. Voies de droit et dispositions finales

---

**Art. 17**

Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions prises en application des présentes directives peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision dans un délai de 30 jours dès leur notification.

<sup>2</sup> Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Rectorat de la HEP-BEJUNE, dans les 30 jours qui suivent leur notification.

<sup>3</sup> Les décisions sur recours du Rectorat de la HEP-BEJUNE sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura, dans les 30 jours dès leur notification.

**Art. 18**

Dispositions finales

<sup>1</sup> Les présentes directives abrogent et remplacent la Directive concernant la régulation des admissions en formation initiale du 11 mai 2021.

<sup>2</sup> Les présentes directives ont été adoptées le 18 décembre 2023 par le Rectorat de la HEP-BEJUNE.

<sup>3</sup> Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Delémont, le 18 décembre 2023

**Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE**

**Maxime Zuber**

Recteur